

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2017

DATE DE CONVOCATION : 10 MARS 2017

DATE D'AFFICHAGE : 10 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le 16 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël DURAND, Maire.

Etaient présents :

Mme L. AYRAL, Adjointe, Mr M. CHARRON Adjoint
MM et Mmes, A. BERTRAND, Jérôme DURAND, F. FOUREAU, M. LECLERC, C. MICHEL, R. SIMONEAU, A. OUDOT DE DAINVILLE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

Absent :

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 10

VOTANTS : 10

Madame Anne OUDOT DE DAINVILLE a été élue Secrétaire

MODIFICATION DES STATUT DE LA CCPH

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, fixant les modalités de mise en œuvre de la réforme des collectivités locales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD en date des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2000/16/DAD en date des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert des compétences à la CC Pays Houdanais de la Politique de logement social et la création d'un CIAS,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2001/09/DAD en date du 15 février et du 5 mars 2001 acceptant l'adhésion de la commune d'Havelu à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2002/57/DAD en date des 26 avril et 16 mai 2002 portant transfert des compétences « portage de repas et transport à la demande » à la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2002/77/DAD en date des 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Lubin de la Haye à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2003/16/DAD en date des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et transfert des compétences « Piscine », « Pays des marches d'Yvelines », « manifestations d'intérêt communautaire » et « Archers »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2004/51/DAD en date des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert des compétences « Enfance Jeunesse », « Sportive », « Culturelle », « Pratique musicale, du chant et de la danse », « Coopération décentralisée », « Soutien aux associations », « Chemins ruraux », « Maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « SIG », « Mission locale » et « ADMR » à la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004/64/DAD en date des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2005/40/DAD en date des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'adhésion de 19 communes, portant modification des statuts et autorisant le transfert de la compétence SPANC à la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°332/2006/DRCL en date des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant transfert de la compétence SCOT à la CC Pays Houdanais et définition de l'intérêt communautaire des compétences « Maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « Pratique musicale, du chant et de la danse » et des zones d'activités économique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°286/2007/DRCL en date du 11 octobre 2007 portant transfert des compétences « actions en faveur de l'emploi » et de la « petite enfance » et portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économique

Vu l'arrêté inter préfectoral n°53/2008/DRCL en date du 28 janvier 2008 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « chemins ruraux » et « politique du logement »

Vu l'arrêté inter préfectoral n°194/2009 en date du 25 mai 2009 portant modifications statutaires,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°308/DRCL/2009 en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre Gaudran à la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011 par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines a été adopté,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2012097/0003 en date du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « manifestations et évènements »,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012285-001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1^{er} janvier 2013,

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012233-0004 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts de la CC Pays Houdanais et transfert des compétences « acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges, des gendarmerie et centre de secours et d'incendie », « aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes », « aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeur territoriaux d'aménagement numérique », « mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêt local ou inter bassins de vie », « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement », « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobilier par destination »,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 actant de la composition du conseil communautaire,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014 actant de la composition du conseil communautaire,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014365-0038 du 31 décembre 2014 portant modification du périmètre de la CC Pays Houdanais, suite à la fusion des communes de Goussainville et Champagne,

Considérant que conformément à l'article 68 de la loi NOTRe, les EPCI doivent mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions relatives à leurs compétences définies par la loi NOTRE, à défaut, ce sera le Préfet qui le fera avant le 1^{er} juillet 2017,

Considérant que l'intégration des dispositions relatives aux compétences de la loi Notre dans les statuts a engendré la nécessité de modifier les libellés de certaines compétences, voire leur déplacement (certaines compétences de la CC Pays Houdanais, préalablement actées par arrêté inter préfectoral, en compétences facultatives deviennent des compétences optionnelles,

Considérant qu'à l'instar, des compétences préalablement inscrites en compétences obligatoires deviennent des compétences facultatives,

Considérant la nécessité de revoir la définition de la compétence « enfance jeunesse » afin de la mettre en conformité avec les appellations contenues n°2014-1320 du 3 novembre 2014 relatif aux rythmes scolaires,

Considérant que les définitions de l'intérêt communautaire de certaines compétences actées par arrêté préfectoral préalablement à la publication de la loi NOTRe, doivent être portés en annexe des statuts,

Considérant que pour certaines compétences, le conseil communautaire devra adopter ultérieurement une définition de l'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Adopte les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais, intégrant notamment les dispositions de la loi NOTRe et joints en annexe de la présente.

ARTICLE 2 : Dit que les compétences transférées à la CC Pays Houdanais par arrêté inter préfectoral préalablement à la publication de la loi NOTRe et qui illustrent l'intérêt communautaire des compétences telles que libellées dorénavant par la loi Notre, ont été portées à l'annexe de ses statuts modifiés et adoptées à l'unanimité

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

Vu la délibération 6 octobre 2015 portant approbation du plan local d'Urbanisme,

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA **du code général des impôts** diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, **le taux de 10% s'applique sur une base égale aux deux tiers** du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

. Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,

. Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,

. Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

. Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

. ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),

. ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux,

à l'association mentionnée à l'[article L. 313-34](#) du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'[article L. 365-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

. Où cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à 7 voix POUR, 2 voix CONTRE et 1 ABSTENTION le Conseil Municipal,

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3eme mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date.

RECONDUCTION DU MARCHE ET DELEGATION DE COMPETENCE DES TRANSPORTS SPECIAUX SCOLAIRES AVEC LE STIF

Le Maire informe le Conseil Municipal que celui-ci doit délibérer sur la reconduction du marché et la délégation de compétence avec le STIF concernant le transport scolaire circuit spécial (RPI).

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 213-13, R.213-4 à R. 213-9, R. 213-20,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, notamment son article 16,

Vu la délibération du Conseil du STIF n° 2010/0116 du 17 février 2010,

Vu la délibération du conseil du STIF n° 2016/302 du 13 juillet 2016,

Vu le projet de délibération établi par le STIF, relatif à la délégation de compétences en matières de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Accepte la reconduction de la délégation de compétence pour les circuits spéciaux de transport scolaire organisée sur le territoire de OSMOY et SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS,

Autorise le Maire à signer la convention.

DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la dissolution du Centre Communal d'Action Social (CCAS) par délibération du 8 septembre 2016, la commune crée la COMMISSION ACTION SOCIALE, qui sera composée et représentée par,

- Monsieur DURAND Joël, Maire, Madame AYRAL Lydie, 1^{ère} Adjoint au Maire, Madame SIMONEAU Réjane, Conseillère Municipale, Monsieur BONGAGE Jean, Madame BRUYANT Cécile, et Madame DURAND Jeannine

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal,

Approuve la création de la Commission Action Sociale.

PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

L'article L.612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Donc non compris les restes à réaliser, le chapitre 16 et les dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent et ce pour les chapitres 20, 21 et 23 pour un montant de 20 077.05 euros, pour l'exercice 2017.

FUSION SIEPRO/SIERO & APPROBATION DES STATUTS DU SIE-ELY

Dans le contexte général de rationalisation du paysage intercommunal, le SIERO et le SIEPRO ont engagé depuis plusieurs mois une réflexion relative à l'opportunité et aux modalités d'un regroupement des deux structures. Ces deux syndicats présentent en effet des similitudes importantes, notamment du point de vue de la gestion de la distribution d'électricité, cette mission étant assurée sur leurs territoires respectifs par la SICAE-ELY.

Par ailleurs, à l'occasion de l'étude relative au regroupement des deux syndicats, une réflexion relative au développement par la future structure d'un certain nombre de nouvelles compétences et/ ou services a également été menée en parallèle. L'idée était en effet de reprendre les compétences historiques des deux syndicats (distribution d'électricité pour l'essentiel) en adaptant son contenu aux évolutions législatives intervenues. Néanmoins, il a été fait le choix d'opter pour un fonctionnement « à la carte » garantissant de ce fait une grande souplesse pour les membres de la future structure quant au choix des compétences transférées.

L'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à des syndicats de communes et/ou des syndicats mixtes de fusionner entre eux de manière à constituer, et de constituer, à l'issue de cette fusion un nouveau syndicat.

Cette procédure, lorsqu'elle est initiée par les syndicats appelés à être fusionnés suppose que ceux-ci délibèrent sur le périmètre du futur syndicat et sur ses futurs statuts.

Une fois la délibération transmise au Préfet, celui-ci procède ensuite à la notification au maire ou au Président de chacun des membres situés sur le périmètre des deux syndicats dont la fusion est envisagée afin que les membres actuels délibèrent tant sur le périmètre que sur les statuts de la future structure.

Il est donc proposé au Conseil Municipal (au Comité Syndical) d'approuver la fusion du SIERO et du SIEPRO ainsi que les statuts du futur syndicat, dénommé SIE-ELY, qui serait issu de cette fusion.

Annexe à la délibération : Statuts du syndicat SIE-ELY issu de la fusion du SIERO et du SIEPRO & Périmètre du futur syndicat.

Le Conseil Municipal (Comité Syndical),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5212-27;

Vu les statuts du futur SIE ELY ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que le contexte général de rationalisation du paysage intercommunal, et au vu des similitudes existant entre eux notamment du point de vue de la gestion de la distribution d'électricité, le SIERO et le SIEPRO ont travaillé conjointement sur un projet de regroupement des deux structures dans le cadre d'une fusion ;

Considérant qu'au terme de ce travail conjoint des deux syndicats un projet de statuts a été élaboré ;

Considérant l'opportunité de la fusion et l'intérêt d'un futur syndicat à la carte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

- d'approuver la fusion du SIERO et du SIEPRO
- d'approuver les projets de périmètre et de statuts annexes a la présente délibération

TARIFS BROCANTE

Le Maire informe le conseil municipal que des brocantes pourront être organisées sur la commune d'Osmoy.

A ce titre, une location d'emplacement sera proposée aux exposants.

Le Maire propose des emplacements :

- de 2m linéaires minimum pour un tarif de 8,00 euros
- et 1m linéaire supplémentaire pour un tarif de 4,00 euros

que chaque emplacement réservé ne pourra être supérieur à 4m linéaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité, l'organisation de brocantes ainsi que les tarifs.

QUESTIONS DIVERSES

PERMANENCE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 23 AVRIL 2017

8 H 00 - 11 H 00	Joël DURAND	Michel CHARRON
11 H 00 - 14 H 00	Arnaud BERTRAND	Jérôme DURAND
14 H 00 - 17 H 00	Franck FOUREAU	Lydie AYRAL
17 H 00 - 20 H 00	Michel LECLERC	Claude MICHEL

PERMANENCE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES 7 MAI 2017

8 H 00 - 11 H 00	Joël DURAND	Franck FOUREAU
11 H 00 - 14 H 00	Anne OUDOT DE DAINVILLE	Jérôme DURAND
14 H 00 - 17 H 00	Michel CHARRON	Arnaud BERTRAND
17 H 00 - 20 H 00	Béatrice GONTIER	Réjane SIMONEAU

La séance est levée à 23 h 00.

Pour copie conforme,
OSMOY, le 17 mars 2017
Le Maire,
Joël DURAND.



AYRAL Lydie	FOUREAU Franck
BERTRAND Arnaud	LECLERC Michel
CHARRON Michel	MICHEL Claude
DURAND Jérôme	OUDOT DE DAINVILLE Anne
DURAND Joël	SIMONNEAU Réjane

ANNEXE MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPH

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS HOUDANAIS**

STATUTS AU 1^{ER} JANVIER 2017

ARTICLE 1

Entre les communes de Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, , Civry-la-Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Havelu, Houdan, Le Tartre Gaudran, la Hauteville, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Septeuil, St Lubin de la Haye, St Martin des Champs, Tacoignières, Tilly et Villette
Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ».

ARTICLE 2

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Pays Houdanais en termes économiques, d'équipements et de services.

2.1- A cet effet, elle définit, avec chacune des communes constituant la CCPH, le ou les espaces devant faire l'objet d'aménagements et de développements, dans le respect des PLU communaux et des différents schémas d'aménagement régionaux ou locaux.

2.2- La CCPH exerce de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.2.1- Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme Intercommunal : sauf si refus de 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population s'y opposent avant le 27 mars 2017

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2.2.2- Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGTC

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

2.2.3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2.2.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2.2.5 Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018

2.2.6 Assainissement collectif et non collectif à partir du 1^{er} janvier 2020

2.2.7 Eau à partir du 1^{er} janvier 2020

2.3- Dans le cadre de l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPH exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3.1- **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

2.3.2- **Politique du logement et du cadre de vie**

2.3.3- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

2.3.4- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire d'intérêt communautaire**

2.3.5- **Action sociale d'intérêt communautaire**

2.3.6. **Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

2.4 - COMPETENCES FACULTATIVES

2.4.1- **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

2.4.2- **Déplacements**

Mise en place d'un transport à la demande

Mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêt local ou inter bassins de vie
Mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires.
Etude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement

2.4.3- Fournitures scolaires

L'achat des fournitures scolaires et des petits équipements éducatifs pour les écoles maternelles et primaires

2.4.4- Compétences sportive et culturelle

le football

les écoles de musique

la gymnastique sportive et rythmique compétitive

les écoles de danse

la pratique musicale et le chant qui seront reconnus d'intérêt communautaire

la pratique de la danse qui sera reconnue d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des pratiques de la musique, du chant et de la danse est reconnu lorsque la pratique s'exerce au sein d'une structure dont :

le siège social est situé dans une des mairies des communes membres de la CCPH,

les statuts ont été déposés depuis au moins 5 ans,

l'activité est avérée sur le territoire de la CCPH depuis au moins 5 ans,

70% des adhérents résident dans les communes membres de la CCPH.

2.4.5- Aide aux associations d'intérêt communautaire

Les associations reconnues d'intérêt communautaire, ~~à ce jour~~, sont les suivantes :

La compagnie d'archers du pays houdanais

Mission Locale Intercommunale de Rambouillet

Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural. (ADMR)

2.4.6 - Soutien à l'ensemble du secteur associatif à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves

2.4.7 - Réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire pour les manifestations et les événements organisés par les acteurs du pays houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations et les événements sont :

reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts,

Ou

lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais.

2.4.8 - Compétence « Enfance Jeunesse »

Développement, mise en place et coordination des différentes actions en direction des jeunes à partir de 12 ans en dehors du temps scolaire

Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire

Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi après midi

(sans transport et sans restauration)

2.4.9 Coopération décentralisée

Toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger

2.4.10 Actions en faveur de l'Emploi

2.4.11- Petite Enfance

2.4.12- Aménagement numérique : aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeur territoriaux d'aménagement numérique

2.4.13 Constitution et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir de la banque de donnée voirie de la CCPH

2.4.14 Aménagement des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais. Ils sont identifiés sur la carte jointe.

2.4.15 Aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes

2.4.16 Etudes visant à définir et préparer les transferts de compétences et visant à approfondir et/ou préciser les compétences existantes sur le territoire de la CCPH.

2.5- La CCPH pourra étendre ultérieurement son domaine d'activité dans les autres compétences définies par l'article L5214-16 du C.G.C.T. ainsi que dans tout autre secteur d'intérêt général relevant des missions des communes.

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé par délibération du conseil de la communauté de communes à majorité des deux tiers

ARTICLE 3

« Le siège de la CCPH est fixé au 22 rue d'Epernon à Maulette.

Les réunions des instances dirigeantes de la CCPH peuvent se tenir dans l'une quelconque des communes membres dans les conditions prévues par le CGCT»

ARTICLE 4

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5

5.1- Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de 16 membres. Ce bureau est chargé de conduire les affaires courantes de la CCPH.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Communautaire et sont membres du Bureau.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil au moins une fois par trimestre

5.2- Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection de commissions non réglementaires. Leurs membres sont issus des conseils municipaux des communes membres. Les Présidents de ces commissions seront des membres du bureau. Ils peuvent s'entourer de vice-présidents obligatoirement membres titulaires du Conseil Communautaire.

5.3- Le Président convoquera une fois par an une assemblée de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire ainsi que celles du Bureau sont définies dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

ARTICLE 7

Chaque année, le Conseil Communautaire approuve un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les ressources financières de la CCPH sont constituées par :
les ressources fiscales et taxes mentionnées au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article 1379-0 bis

Les dotations et subventions de l'Etat ou de toute autre collectivité publique

Le FCTVA

Tous dons, legs ou participations de toute personne physique ou morale, privée ou publique

les produits de la vente de biens ou terrains relevant du patrimoine de la CCPH

les revenus des biens meubles et immeubles de la CCPH

Les emprunts

Les taxes, participations, tarifications et redevances pour services rendus

ARTICLE 8

8.1- Une commune peut obtenir son adhésion à la CCPH conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C.G.C.T.

8.2- Une commune peut se retirer de la CCPH dans les conditions prévues par les articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses activités relevant de sa mission générale telle que définie dans l'article 2, la CCPH peut acquérir tout bien et le vendre, assurer toute prestation ou passer toute convention avec un tiers ou une collectivité.

Par ailleurs, les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétence ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées, en tant que de besoin, au moment des transferts effectifs de ces compétences.

ARTICLE 10 : Autres modes de coopération

10.1- ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

10.2- CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

10.3- CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA CC PAYS HOUDANAIS **ADOPTES PAR DELIBERATION N° 2/2017 DU 19 JANVIER** **2017**

COMPETENCES ET ACTIONS D'INTERET **COMMUNAUTAIRE**

Au titre des actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace

- Elaboration de toute étude d'intérêt général sur l'aménagement de l'espace : à mettre en annexe
- Charte paysagère et charte de protection des espaces naturels sensibles
- Acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des gendarmeries et Centre de secours et d'incendie
- Acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges
- Droit de préemption à l'intérieur des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire

En matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Information et formation en matière de protection de l'environnement et de protection du patrimoine local.
- Maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations, jusqu'au 31 décembre 2017, pour les actions reconnues d'intérêt communautaire.

Les actions reconnues d'intérêt communautaire sont les suivantes :

- toutes actions d'information, de sensibilisation, de formation et à caractère pédagogique sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes
- la restauration, l'entretien et la protection des cours d'eau (lits, berges et ouvrages de régulation hydrauliques des cours d'eau naturels à débit permanent tels que portés sur les cartes IGN, série bleue, échelle 1 : 25 000, référencée 2114 est, 2114 ouest, 2115 est, 2115 ouest, et à l'exception des plans d'eau récréatifs créés sur le lit ou en dérivation des cours d'eau), afin de préserver leur qualité d'exutoire naturel des eaux de ruissellement, de valoriser la diversité de la faune et de la flore, et de soutenir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti public lié aux cours d'eau
- la conception, la construction et l'entretien des ouvrages de régulation des débits de ruissellement et ceux visant à limiter le phénomène d'érosion, en vue de la protection des biens immobiliers et de la voirie communautaire (la liste des ouvrages concernés est annexée aux statuts de la CCPH), ainsi que toute action à statut expérimental visant à la maîtrise des ruissellements et à la lutte contre les inondations

En matière de Politique du logement d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre de la politique communautaire définie dans le cadre du Programme Local de L'habitat
- Soutien à la réalisation de tout nouveau logement social créé sur le territoire communautaire.
- Participation financière ou technique à la réalisation d'opérations comportant au moins 10 logements dont 20 % de logements aidés (liés à des conditions de ressources)
- Mise en œuvre d'une politique foncière liée aux opérations précitées
- Octroi de garanties d'emprunts pour les nouveaux logements sociaux
- Mise en œuvre des opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG)
- Participation à l'étude ou à la réalisation de logements spécifiques
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat, de la demande et du foncier

En matière de voirie d'intérêt communautaire :

L'ensemble du réseau de voirie relevant du Domaine Public communal

En matière de Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire d'intérêt communautaire

- Le centre aquatique C. Barjot à Houdan
- Les équipements nécessaires à la pratique du football, de la gymnastique sportive et rythmique compétitive, aux écoles de musique, aux écoles de danse, à la pratique musicale et au chant reconnus d'intérêt communautaire, à la pratique de la danse reconnue d'intérêt communautaire
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives
- étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobilier par destination

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire

- **Centre de santé**

La CCPH assure la gestion et le développement du Centre de Santé de l'Hôpital local de Houdan.

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui assure cette gestion.

- **Portage de repas à domicile**